

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 3 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION

modifiant l'INSTRUCTION N° 7500/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative à l'avancement des militaires du rang de l'armée de terre du 5 novembre 2012.

Du 09 mai 2022

INSTRUCTION modifiant l'INSTRUCTION N° 7500/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative à l'avancement des militaires du rang de l'armée de terre du 5 novembre 2012.

Du 09 mai 2022

NOR A R M T 2 2 0 1 0 6 6 J

Texte(s) modifié(s) :

➤ [Instruction N° 7500/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 05 novembre 2012 relative à l'avancement des militaires du rang de l'armée de terre.](#)

Référence de publication :

I. Dans le point 3.1., remplacer les dispositions : « Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'a au préalable été inscrit sur un tableau d'avancement. Celui-ci est établi, au moins une fois par an, par unité formant corps ou unité équivalente et paraît au minimum un mois avant chaque promotion » par les dispositions suivantes : « Nul ne peut faire l'objet d'un avancement s'il n'a au préalable été inscrit sur un tableau d'avancement. Celui-ci est établi, au moins une fois par an, par unité formant corps ou unité équivalente. Un militaire du rang peut être promu dès son inscription sur le tableau d'avancement ».

II. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines et de l'armée de terre,*

Marc CONRUYT.